

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque
Tél. : 04.88.88.65.70

Manosque, le 30 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2024

Projet d'arrêté préfectoral portant suivi post exploitation

**- Projet d'arrêté préfectoral portant projet de servitudes d'utilité publique
Consultation de la mairie de Sorbiers et de la CCSB**

Partie nominative

CCSB

26 hameau des Buisses
05300 Garde-Colombe

Affaire suivie par : Gregoire DUQUESNE
Téléphone : 04.88.22.65.72
Courriel : Gregoire.Duquesne@developpement-durable.gouv.fr
Références : DEP-MAN-2024-00071
Code AIOT : 0006406625

PJ :

- Projet d'arrêté préfectoral de portant suivi post exploitation
- Projet d'arrêté préfectoral portant projet de servitudes d'utilité publique

L'Inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 04/04/2024 de l'établissement CCSB implanté Col de la Flachère 05150 Sorbiers. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Thèmes de l'inspection :

- Gestion des biogaz et suivi post-exploitation

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Gregoire DUQUESNE, Unité interdépartementale des Alpes du Sud, Pôle Territorial 04, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors Inspection des installations classées :

M. Campistron (valoconsult)

Mme Deladoeuille (directrice pôle environnement CCSB)

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur des Installations Classées	L'Inspecteur de l'Environnement	Pour Le directeur, Le Chef de l'Unité Interdépartementale des Alpes du Sud
Signé	Signé	
Grégoire DUQUESNE	Vincent CHIROUZE	Vincent CHIROUZE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 04/04/2024 de l'établissement CCSB implanté Col de la Flachère 05150 Sorbiers, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'Inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il est proposé des suites administratives formalisant la mise en place du suivi post-exploitation.

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

L'exploitant a remis un programme de suivi post-exploitation commun pour Sorbier 1 et 2 (rapport Antea 123998/A du 12 juin 2023).

L'Inspection propose de prescrire celui-ci conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Un projet d'arrêté de post exploitation en ce sens est joint au présent rapport. Il abroge les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2015-DMCPP-C-0011 du 23 juillet 2015 (sorbiers I) et complète l'article 46 de l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-05-007 du 05 décembre 2017.

Il tient compte des enjeux mis en évidence et due retour d'expérience de la période d'exploitation de Sorbiers II et notamment :

- la stabilité des digues de Sorbiers I et Sorbiers II,
- les niveaux de lixiviats dans les casiers de Sorbiers I et Sorbiers II ainsi que dans le bassin de stockage,
- les risques de tassement localisés du massif de déchets,
- la stabilité et l'étanchéité des bassins de lixiviats ou d'eau résiduelles industrielles,
- la nécessité d'assurer, en tout point, un profil drainant permettant la bonne évacuation des eaux météoriques (couverture, fossés, bassins),
- les émissions de biogaz à collecter et détruire,
- les utilités à maintenir (pompes, torchère, alimentation électrique, moyens de suivi, de report, de surveillance et de télésurveillance).

Il fixe les modalités de suivi des :

- Lixiviats (pompage, suivi et élimination),
- Eaux souterraines,
- Eaux de ruissellement,
- Biogaz,
- Différents équipements et utilités (moyens de supervisions, de détection, de télésurveillance,...)
- La stabilité des digues.

Outre le programme de suivi réglementaire adapté au cas de Sorbiers, il impose :

- la mise à jour des garanties financières pour les 2 sites de Sorbiers I et II,
- des rapports de synthèses intermédiaires,
- des points de validation entre les différentes étapes du suivi post-exploitation,
- une période de surveillance des milieux,

pour une période minimale totale de 25 ans.

L'Inspection propose, également, un arrêté de servitudes d'utilité publique pour garantir la préservation du confinement de l'ISDND du col de la Flachère et la salubrité publique.

La procédure est détaillée aux articles R515-31 à 37 du Code de l'environnement, sachant qu'il sera fait usage de la procédure simplifiée prévue par le 3ème alinéa de l'article L.515-12 (consultation écrite des propriétaires en substitution à l'enquête publique).

Dans le cadre de cette procédure, et au vu des enjeux sanitaires, il est prévu :

- d'arrêter le projet de servitudes (R515-31-1),
- de communiquer ce projet à l'ancien exploitant et au propriétaire du terrain (mairie de Sorbiers) objet de la servitude et au maire (mairie de Sorbiers) en application de l'article R515-31-2 du Code de l'environnement,
- la consultation, pour avis sous un délai de 3 mois, du conseil municipal et de l'ancien exploitant (CCSB), en application de l'article R515-31-5 du Code de l'environnement.

Le dossier de consultation comporte :

- le présent rapport,
- le projet d'arrêté, intégrant le plan de la zone de servitudes..

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 30 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CCSB

26 hameau des Buis
05300 Garde-Colombe

Références : DEP-MAN-2024-00071
Code AIOT : 0006406625

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2024 dans l'établissement CCSB implanté Col de la Flachere 05150 Sorbiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Campagne de cartographie des émissions diffuses après pose de la couverture finale et mise en place du soutirage du biogaz.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCSB
- Col de la Flachere 05150 Sorbiers
- Code AIOT : 0006406625
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ISDND en post exploitation

Thèmes de l'inspection :

- Gestion des biogaz et suivi post-exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 > I.	Sans objet
2	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 > IV.	Sans objet
3	FIN D'EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 36	Sans objet
4	FIN D'EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi post-exploitation est, à ce stade, correctement effectué.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, suivi trimestriel biogaz
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.
Constats : Les installations de captage et destruction du biogaz sont l'objet d'un suivi régulier garantissant le bon fonctionnement de la destruction du biogaz et répondant à toutes les obligations (qualité du biogaz, suivi de la combustion, mesure des dépressions...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, cartographie méthane
Prescription contrôlée : Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.
Constats : Le rapport de la cartographie des émissions diffuses réalisée le 4 avril 2024 conclut : <i>"On ne rencontre que très peu de points d'émission, ce qui montre la qualité des travaux de couverture et de dégazage réalisés. Aucune émission diffuse n'est relevée sur le dôme de Sorbiers 2 qui est équipé d'une géomembrane d'étanchéité en couverture et d'un réseau de dégazage raccordé à une torchère."</i> En observation complémentaire, on note sur le haut du dôme, une diffusion de méthane au niveau de la tête des puits S3, P2 et P3 (concentrations comprises entre 500 et 2500 ppm de méthane).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Corriger les émissions de biogaz au niveau des têtes des puits S3, P2 et P3
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : programme de suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, suivi post exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II, et de la qualité des eaux souterraines.
Constats : L'exploitant a prévu un programme de suivi unique de post-exploitation pour Sorbiers 1 et 2 conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : programme de suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, suivi lixiviat, biogaz et piézométrie
Prescription contrôlée : - l'article 21 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ; - l'article 22 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ; - les articles 23, 24 et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;
Constats : L'exploitant gère la post-exploitation conformément à ces dispositions : • contrôle régulier du réseau biogaz et de la torchère (passage à 3h de combustion au lieu de 2h depuis le 27 mars 2024); • suivi bi mensuel du pompage des lixiviats (1300 m³ en 2023 et environ 500 m³ depuis début 2024); • suivi topométrique des digues.
Type de suites proposées : Sans suite